

Projet de délibération pour une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **mardi 6 mars 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 21 h 15 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball. Tous les membres du Conseil renoncent à l'avis de convocation alors qu'ils sont tous présents pour une réunion de travail déjà dûment convoquée.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES

Tous les membres du Conseil déclarent renoncer à l'avis de convocation requis par la loi. Le Maire, Jacques Marcoux, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018 03 24

Il est proposé par André Ducharme et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

ORDRE DE JOUR
Séance extraordinaire
6 mars 2018 à heures 21 h 15

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption après veto de la résolution 2018 07 20 du 5 mars 2018;
4. Période de questions;
5. Fermeture de la séance;

2018 03 25

Adopté.

3- Adoption après veto de la résolution 2018 07 20 du 5 mars 2018

7.1 Règlement numéro 2014-430-A modifiant le règlement 2014-430 sur la rémunération des élus

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus a été fixée une seule fois depuis le 8 janvier 2007, soit à cette date d'adoption du règlement abrogé 2006-171;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération fixée le 8 janvier 2007 n'a pas changé, sauf pour l'indexation depuis l'année 2008 et chaque année par la suite;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération d'origine et actuelle (pour 2017) est la suivante:

Rémunération fixe pour les séances ordinaires et extraordinaires:

	2007	2017	
Maire	18 675\$	21 980\$	(allocation pour dépenses incluse)
Conseillers	6 225\$	8 549\$	(allocation pour dépenses incluse)

Rémunération variable par séance, mais selon la présence:

	2007	2017
Maire	75\$	133\$
Conseillers	40\$	70\$

CONSIDÉRANT QUE cette rémunération (fin 2017) est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus, eurent égard aux exigences sans cesse grandissantes des autorités gouvernementales supérieures.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné pour ce projet lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et que le projet sera présenté séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2014-430-A modifiant la rémunération des élus du Canton de Potton après le 31 décembre 2017; le présent règlement décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Article 1 intitulé «**TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE**» est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le règlement est rétroactif au 1er janvier 2018 pour ce qui est des sommes payées pour des séances du Conseil tenues en 2018.

ARTICLE 2

Article 2 intitulé «**RÉMUNÉRATION DE BASE**» est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant:

La nouvelle rémunération de base entre en vigueur pour toutes réunions du Conseil municipal tenues après le 31 décembre 2017.

Cette rémunération est de:

- 2.1 Pour le Maire, 17 000\$ par année (allocation pour dépenses incluse);
- 2.2 Pour chacun des Conseillers, 8 500\$ par année (allocation pour dépenses incluse);

ARTICLE 3

La deuxième phrase de l'alinéa 3.2.2 de la section 3.2 intitulé «**Rémunération supplémentaire en cas d'absence prolongée du Maire**» est modifié en remplaçant par le texte suivant:

«Aussitôt que l'absence du Maire devient prolongée, alors la rémunération supplémentaire du Maire suppléant échoit rétroactivement au début de l'absence du Maire.»

ARTICLE 4

La section 3.3 intitulée «**Allocations pour dépenses**» est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant:

«Chaque membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses ne pouvant excéder 16 476\$.

Une allocation de dépenses est aussi versée en plus de la rémunération variable pour les présences aux séances de travail. Les articles 4.1 à 4,4 traitant de la rémunération variable pour présences aux séances s'appliquent aussi à l'allocation de dépenses applicable aux séances de travail.

Ces allocations sont versées à titre de compensation pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction d'élus que les membres du Conseil ne se font pas rembourser, conformément au chapitre 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.»

ARTICLE 5

La section 3.4 intitulée « Allocation de transition pour le Maire » est retirée au complet.

ARTICLE 6

La section 3.5 intitulée « Rémunération supplémentaire pour poste particulier » est modifiée en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

- 3.5.1 Le Conseil peut décréter une rémunération supplémentaire pour ses membres appelés à siéger à un poste de président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.
- 3.5.2 Le poste selon l'article 3.5.1 doit être défini dans une résolution annuelle attribuant les dossiers de travail aux Conseillers et au Maire, spécifiant le nom et la fonction du comité auquel chacun est assigné.
- 3.5.3 La rémunération variable pour préparation et participation en tant que président ou membre d'un comité spécial selon 3.5.2 est la suivante :
 - 3.5.3.1 En tant que président du comité : 125\$ par réunion
 - 3.5.3.2 En tant que membre siégeant à un comité : 75\$ par réunion
 - 3.5.3.3 Pour qu'une réunion de comité soit rémunérée, elle doit être d'une durée d'au moins une heure et une minute, à partir de l'heure à laquelle elle a été convoquée. Une réunion plus courte que ce minimum n'est pas rémunérée.
 - 3.5.3.4 Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement.

ARTICLE 7

Une section 3.6 intitulée « Rémunération variable accompagnant la rémunération fixe » est ajoutée et se lit comme suit.

- 3.6.1 Une somme de 300\$ pour le Maire et de 150\$ pour chacun des Conseillers par séance ordinaire et extraordinaire sera versée conditionnellement à la présence durant la durée complète desdites séances (non applicable aux retardataires de plus d'une demi-heure).

ARTICLE 8

Le titre de l'article 4 intitulé « JETONS DE PRÉSENCE AUX SÉANCES DE TRAVAIL » et le texte entier de cet article est remplacé par le titre suivant et le texte suivant :

« RÉMUNÉRATION VARIABLE POUR PRÉSENCE AUX SÉANCES DE TRAVAIL »

« Une rémunération supplémentaire spéciale est prévue pour la préparation et la participation aux séances de travail convoquées par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier. L'allocation prévue pour dépenses à l'article 3.3 s'applique aussi à la participation aux séances de travail, dans la même proportion, et est incluse dans le montant payable par séance de travail ci-dessous.

À partir du 1er janvier 2018, une rémunération supplémentaire de 1200\$ est versée au Maire et une rémunération supplémentaire de 600\$ est versée à chaque Conseiller pour chaque présence à une séance de travail du Conseil municipal, convoquée par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier de la Municipalité du Canton de Potton; ces montants incluent la portion d'allocation pour dépenses prévues à l'article 3.3. »

ARTICLE 9

La section 4.1 doit maintenant se lire comme suit :

«Une séance de travail est définie comme une séance à laquelle tous les membres du Conseil ont été formellement convoqués.»

ARTICLE 10

La section 4.3 doit maintenant se lire comme suit :

«Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement.»

ARTICLE 11

Dans la section 4.4, les mots « par jeton de » sont remplacés par « selon la » :

ARTICLE 12

Dans la première phrase de la section 6.1, après « en vertu », s'ajoute « des Articles 3.5 et 4 »

ARTICLE 13

L'Article 7 intitulé « MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION » est remplacé pour se lire comme suit :

« Désormais, la rémunération des élus est payée mensuellement, à la fin d'un mois pour le mois écoulé. Dans le cas de la rémunération de base et d'autres formes de rémunération, les montants mensuels sont obtenus en prenant le montant annuel et en le divisant par 12, à l'exception de la rémunération prévue à l'article 3.4; dans le cas de la rémunération supplémentaire pour la présence aux séances de travail, on obtient le montant payable pour un mois en prenant le montant par séance multiplié par le nombre de séances durant le mois, sous réserve du nombre maximal de séances éligibles à l'article 4.4. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Jason Ball vote contre ;
Le Maire ainsi que les 5 autres Conseillers
votent en faveur : Adopté.

4- PÉRIODE DE QUESTIONS
(aucun public)

5- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 21 h 30.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.